

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-69 (2001-99)

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE T.N.O.

CONSIDÉRANT que la loi autorise la Municipalité à faire des règlements en matière de circulation, de stationnement et d'autres règles concernant les chemins et la sécurité routière, dans le T.N.O. de la Rivière-aux-Outardes;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement qui sera applicable sur son territoire et complémentaire au *Code de la sécurité routière* et à la *Loi sur les véhicules hors route*;

CONSIDÉRANT que le C.C.U. a analysé le règlement et a donné un avis positif;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal le 9 septembre 1998 avec dispense de lecture;

Sur motion de Clermond Coll, il est proposé et unanimement résolu d'adopter le règlement 98-69 concernant la circulation et le stationnement, lequel statue et décrète de qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATIONS

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, tout règlement précédent portant sur le même sujet.

De façon plus spécifique, le ou les règlements mentionnés à l'annexe appropriée sont abrogés ou remplacés.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, celles-ci se continuant sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes ou aux autres moyens de locomotion et à l'utilisation des chemins publics.

Outre les chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

À l'exception des mots suivants et, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots utilisés dans le présent règlement ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2) tels qu'amendés :

1. Agent de la paix

Signifie tout préposé au stationnement à l'emploi de la Municipalité ainsi que tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente cadre visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence.

2. Annexe appropriée :

- L'annexe appropriée de la Municipalité de Baie-Trinité est l'annexe I.
- L'annexe appropriée de la Municipalité de Chute-aux-Outardes est l'annexe II.
- L'annexe appropriée de la Municipalité de Franquelin est l'annexe III.
- L'annexe appropriée de la Municipalité de Godbout est l'annexe IV.
- L'annexe appropriée de la Municipalité de Pointe-Lebel est l'annexe V.
- L'annexe appropriée de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes est l'annexe VI.
- L'annexe appropriée de la Municipalité de Ragueneau est l'annexe VII.
- L'annexe appropriée du territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan est l'annexe VIII.

3. Autobus

Signifie un véhicule routier autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

4. Autorisation

Signifie une autorisation écrite émanant de l'autorité compétente énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues et requises par le présent règlement pour la tenue d'une activité. Cette autorisation est émise à une personne responsable de l'activité qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées ou à maintenir et faire respecter la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité. L'autorisation est émise si la demande rencontre les critères déterminés dans le Règlement municipal concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances, le tout en y apportant les ajustements nécessaires.

5. Autorité compétente

Signifie, selon le cas, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité.

6. Bruit nuisible

Désigne tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires résidant dans le voisinage.

7. Carcasse

Signifie tout véhicule routier, véhicule hors route ou autre véhicule tels que véhicule lourd, tout terrain, essieu amovible ou non, toute moto, remorque, motoneige ou bateau qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une carcasse un véhicule de course accidenté.

8. Chemin public

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, stationnement de propriété publique, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la Municipalité. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

9. Entrée

Signifie toute entrée qui donne accès à un terrain en passant par un chemin public et qui est utilisée à cette fin par le propriétaire, le locataire ou l'occupant dudit terrain ou par des personnes autorisées de façon expresse ou implicite à y circuler.

10. Municipalité

Désigne dans le présent règlement la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, T.N.O. de la Rivière-aux-Outardes.

11. Nuisance

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

12. Passage pour piétons

Signifie la partie d'un chemin destinée à la circulation des piétons et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou la partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs, bordures ou accotements présents à une intersection.

13. Personne

Désigne toute personne physique ou morale.

14. Piéton

Désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante ou dans un carrosse.

15. Propriétaire

Le mot propriétaire s'applique à toute personne qui a acquis un véhicule ou qui le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire. Il peut également s'agir de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

16. Signalisation

Signifie toute affiche, marque sur la chaussée ou tout panneau, signal ou autre dispositif conformes aux normes établies dans le Règlement sur la signalisation routière adopté en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), installés par l'autorité compétente.

17. Stationnement

Signifie le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers.

18. Véhicule

Signifie tout moyen mécanique utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

19. Voie cyclable

Signifie tout circuit aménagé pour la circulation à bicyclette et disposant d'une signalisation à cet effet.

20. Zone commerciale

Signifie la portion du territoire de la Municipalité définie comme telle par la réglementation de zonage.

21. Zone d'école

Signifie la partie d'un chemin public contiguë à une école et qui est délimitée par une signalisation.

22. Zone d'hébergement et de santé

Signifie la partie d'un chemin public contiguë à un centre de d'hébergement ou à un centre de santé et qui est délimitée par une signalisation.

23. Zone de parcs de maisons mobiles

Signifie la portion du territoire de la Municipalité située en zone résidentielle selon la réglementation de zonage et réservée pour l'implantation de parcs de maisons mobiles.

24. Zone de parcs publics

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non.

25. Zone résidentielle

Signifie la portion du territoire de la Municipalité définie comme telle par la réglementation de zonage.

CHAPITRE II SIGNALISATION

ARTICLE 5 SIGNALISATION ROUTIÈRE

L'autorité compétente est responsable d'étudier toute demande et d'évaluer les besoins relatifs à la signalisation routière dans la Municipalité et de faire des recommandations au conseil municipal.

Par la suite, le conseil détermine par résolution les modifications devant être apportées à la signalisation.

ARTICLE 6 INVENTAIRE DE LA SIGNALISATION

Les modifications à la signalisation qui sont adoptées par résolution doivent être répertoriées dans un inventaire de la signalisation tenu à jour par l'autorité compétente.

ARTICLE 7

MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE DE LA SIGNALISATION

Après l'adoption de l'inventaire de la circulation, l'autorité compétente procède tous les cinq ans à une mise à jour de l'inventaire de la signalisation, afin de vérifier sur le terrain si l'inventaire dressé à partir des résolutions est conforme à la signalisation effectivement posée. Une fois adopté par le conseil, ce nouvel inventaire remplace le précédent.

ARTICLE 8

INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

À l'exception des terrains privés et des endroits sous la juridiction du ministère des Transports, l'autorité est responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9

RESPECT DE LA SIGNALISATION

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.

ARTICLE 10

OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit d'endommager, d'enlever, de déplacer, de masquer ou d'obstruer un signal de circulation à moins que ce ne soit fait pour des fins temporaires de travaux publics ou d'urgence et que l'autorité compétente n'en ait préalablement accordé l'autorisation.

Plus particulièrement, il est interdit d'entraver la visibilité d'un signal de circulation en amoncelant sur ou devant celui-ci de la neige ou en permettant qu'il pousse, à proximité, un arbuste ou un arbre.

ARTICLE 11

POUVOIR DE DIRIGER LA CIRCULATION

À l'exception des personnes suivantes autorisées à le faire dans l'exercice de leurs fonctions, il est interdit d'obstruer, de gêner ou de contrôler, sans raison, la circulation des véhicules sur un chemin public de quelque manière que ce soit :

1. Les brigadiers scolaires.
2. Les agents de la paix.
3. L'autorité compétente, les employés de la Municipalité et les membres du Service d'incendie agissant dans le cadre de leurs fonctions.
4. Les employés de toute autre municipalité agissant dans le cadre d'une entente d'entraide intermunicipale.
5. À titre préventif, les ambulanciers et toute autre personne présente sur les lieux d'un accident et ce, uniquement jusqu'à ce qu'une des personnes ci-haut mentionnées arrive sur les lieux pour en prendre charge.

Et à cette fin, les personnes autorisées à diriger la circulation peuvent placer sur le chemin public des affiches, des barrières mobiles, des lanternes, des feux, une signalisation mobile ou tout autre moyen lumineux efficace selon les circonstances.

Toute personne est tenue de se conformer aux ordres ou aux signaux d'une personne autorisée à diriger la circulation.

CHAPITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT

SECTION I Limites de vitesse

ARTICLE 12 LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public dont l'entretien relève de la Municipalité.

Malgré la règle générale du premier alinéa, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur toute partie des chemins publics de la Municipalité où l'on retrouve des zones scolaires, d'hébergement et de santé, de parcs publics et de terrains de jeux ou des zones de parcs de maisons mobiles, qui sont énumérées à l'annexe appropriée. De plus, nul ne peut circuler à une vitesse supérieure aux autres limites de vitesse pouvant avoir été déterminées pour certains secteurs et apparaissant à l'annexe appropriée.

SECTION II Dispositions générales concernant la circulation

ARTICLE 13 CHEMIN PUBLIC À SENS UNIQUE

Sur un chemin public qui comporte une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens normal de la circulation.

ARTICLE 14 VIRAGE À GAUCHE AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION

Le conducteur d'un véhicule routier virant à gauche, pour passer d'une rue à une ruelle ou entrée charretière, doit approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du centre de la chaussée, et doit céder le passage à tout véhicule approchant dans le sens opposé et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

ARTICLE 15 VIRAGE À GAUCHE DANS UNE RUE À SENS UNIQUE AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION

Le conducteur d'un véhicule routier virant à gauche, pour passer d'une rue à sens unique à une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la rue, et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la rue.

ARTICLE 16 VIRAGE À DROITE AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION

Le conducteur d'un véhicule routier virant à droite, pour passer d'une rue à une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la rue, et en tournant, il doit serrer la bordure droite.

ARTICLE 17 DÉPASSEMENT INTERDIT

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à gauche du centre de la chaussée en vue de dépasser un ou plusieurs véhicules momentanément immobilisés à une croisée, à un endroit où la circulation est contrôlée par un signal de circulation ou par une personne légalement autorisée, ou à un endroit obstrué par un obstacle qui empêche ou ralentit la circulation.

ARTICLE 18 DÉPASSEMENT PAR LA GAUCHE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de dépasser par la gauche ou par la droite un véhicule momentanément immobilisé à une croisée en débordant de la voie de circulation devant ordinairement être empruntée.

ARTICLE 19 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier ou à un piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 20 NUIRE À UN CORTÈGE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de nuire à la circulation d'un cortège funèbre, d'une procession ou d'une parade formée de véhicules.

ARTICLE 21 BOYAU

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public ou un terrain privé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un agent de la paix ou d'un pompier responsable desdits boyaux.

ARTICLE 22 PARCS ET TERRAINS DE JEUX

À moins d'y être autorisé par l'autorité compétente, la circulation des véhicules routiers est prohibée en tout temps dans les parcs, terrains de jeux et autres endroits mentionnés à l'annexe appropriée.

SECTION III Motoneiges et véhicules hors route

ARTICLE 23 MOTONEIGES

À moins d'une signalisation contraire, la circulation des motoneiges est interdite aux endroits suivants :

1. Sur les terre-pleins de la Municipalité.
2. Sur les chemins publics.
3. Sur les trottoirs.
4. Sur une patinoire extérieure.
5. Sur les pistes d'un centre de ski de fond ou dans une piste réservée à la glissade. Cette interdiction ne vaut pas pour les véhicules spécialement affectés à l'entretien ou à la sécurité dans ces endroits.
6. À moins de 30 m d'une habitation, sauf sur le terrain de sa propre résidence pour la quitter et y revenir. Il est cependant permis de circuler sur la propriété d'autrui ou à moins de 30 m d'une telle propriété si son propriétaire a donné préalablement une permission expresse de ce faire. Le fardeau de la preuve d'une telle permission incombe à celui qui l'invoque.

ARTICLE 24 VÉHICULES HORS ROUTE

À moins d'une signalisation contraire, la circulation des véhicules hors route est interdite aux endroits suivants :

1. Sur les terre-pleins de la Municipalité.
2. Sur les chemins publics ou dans les fossés, bordures ou accotements d'un chemin public.
3. Sur les trottoirs, passages pour piétons et voies cyclables.

4. Sur les terrains de jeux et parcs de la Municipalité, tels que définis à l'article 22 et à l'annexe appropriée.
5. Sur les voies cyclables.
6. À moins de 30 m d'une habitation, sauf sur le terrain de sa propre résidence pour la quitter et y revenir. Il est cependant permis de circuler sur la propriété d'autrui ou à moins de 30 m d'une telle propriété si son propriétaire a donné préalablement une permission expresse de ce faire. Le fardeau de la preuve d'une telle permission incombe à celui qui l'invoque.

ARTICLE 25 CIRCULATION SUR LA PLAGES

À moins d'une signalisation contraire, la circulation des véhicules hors route est permise sur les plages publiques.

ARTICLE 26 CIRCULATION EN BORDURE DROITE D'UN CHEMIN PUBLIC

Sur un chemin public, lorsqu'il est permis d'y circuler avec un véhicule hors route ou une motoneige, le conducteur doit conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure droite du chemin et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué, et sur une distance qui ne peut être supérieure à celle permise par la loi.

ARTICLE 27 STATIONNEMENT DES MOTONEIGES ET DES VÉHICULES HORS ROUTE EN MARCHÉ

Il est en tout temps interdit de stationner une motoneige ou un véhicule hors route en laissant son moteur en marche.

SECTION IV **Camions et véhicules outils**

ARTICLE 28 CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

La circulation des camions et des véhicules outils est prohibée sur les chemins mentionnés à l'annexe appropriée.

Le présent article ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache. En outre, il ne s'applique pas :

1. Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit.
2. À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 29 ZONES D'INTERDICTION ET SIGNALISATION

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, si elles sont contiguës, elles forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 30 FREIN MOTEUR

Il est interdit de faire freiner un camion ou un véhicule outils à l'aide d'un frein moteur alors qu'aucune signalisation n'indique la présence d'une forte pente sur la route à cet endroit ou qu'une situation d'urgence n'en justifie l'utilisation.

ARTICLE 31 STATIONNEMENT DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS EN ZONE RÉSIDENTIELLE

Il est interdit de stationner un camion ou un véhicule outils en zone résidentielle alors que le Règlement de zonage de la Municipalité ne permet pas ce type d'usage de l'espace de stationnement à cet endroit.

ARTICLE 32 STATIONNEMENT DES CAMIONS-CITERNES EN ZONE RÉSIDENTIELLE

Malgré toute disposition contraire, il est interdit à tout conducteur d'un camion-citerne contenant encore des matières combustibles, inflammables ou dangereuses, de stationner ce véhicule dans une zone résidentielle pendant une période de plus de 60 minutes et ce, même s'il doit y livrer un bien, y fournir un service, y exécuter un travail, y être réparé ou même si son point d'attache s'y trouve.

SECTION V **Piétons, bicyclettes, voies cyclables et jeux sur un chemin public**

ARTICLE 33 CIRCULATION AUTORISÉE SUR LES CHEMINS PUBLICS

À moins d'une signalisation contraire, seuls sont autorisés à circuler sur les chemins publics, les véhicules routiers et, en respectant les règles de sécurité en la matière, les piétons et les bicyclettes.

ARTICLE 34 CIRCULATION EN BORDURE DROITE D'UN CHEMIN PUBLIC

Sur un chemin public, tout conducteur d'un vélomoteur, d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette doit conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure droite du chemin et dans le même sens que la circulation. Dans le cas où une voie cyclable est présente sur le chemin public, les cyclistes et les piétons doivent l'emprunter et y garder la droite.

ARTICLE 35 PRUDENCE À BICYCLETTE

Le conducteur d'une bicyclette doit conduire avec la prudence et le soin requis et avoir égard aux autres usagers du chemin public ou de la voie cyclable. À cet effet, il ne doit pas :

1. Participer à une course cycliste, sauf s'il s'agit d'une course autorisée qui respecte des règles de sécurité de base.

2. Circuler en zigzag ou se livrer à des acrobaties avec une bicyclette à moins qu'il ne s'agisse d'une démonstration ou d'un concours autorisé qui respecte des règles de sécurité de base.
3. Circuler avec une bicyclette sur un chemin public lorsque les conditions routières ne s'y prêtent pas de façon sécuritaire en raison des accumulations de neige ou de glace sur la chaussée.

ARTICLE 36 INTERDICTION DE CIRCULER SUR UN TROTTOIR

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou de le traverser à un endroit où il n'y a pas d'entrée d'aménagée et de prévue à cette fin.

(Note : Le présent article ne s'applique qu'aux Municipalités de Chute-aux-Outardes et Godbout)

ARTICLE 37 ACCÈS À UN CHEMIN PUBLIC

Tout conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à accéder à un chemin public doit immobiliser ce véhicule complètement avant de s'engager sur le chemin public, puis déplacer ce véhicule de façon prudente et suivre le cours de la circulation lorsque le chemin est libre de tout piéton ou autre véhicule.

ARTICLE 38 ATTENTE SUR LE BORD DE LA CHAUSSÉE ET VÉHICULE EN MARCHE

Toute personne qui attend pour prendre place dans un véhicule de transport en commun doit se tenir sur le trottoir ou en bordure de la chaussée et y demeurer tant que le véhicule n'est pas immobilisé. De plus, il est interdit de monter ou descendre d'un véhicule en marche.

ARTICLE 39 CHEMIN PUBLIC COUVERT D'EAU

Lorsqu'un chemin public est couvert d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les personnes se trouvant à proximité.

ARTICLE 40 JEUX SUR LES CHEMINS PUBLICS

Les jeux et amusements sur tout chemin public de la Municipalité sont défendus à moins d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation.

ARTICLE 41 VÉHICULE JOUET

Le fait de circuler avec un véhicule jouet ou d'utiliser une voiture téléguidée sur un chemin public est prohibé.

SECTION VI Stationnement

ARTICLE 42 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LIMITER OU PROHIBER LE STATIONNEMENT

L'autorité compétente est autorisée, au moyen d'une signalisation mobile, à limiter et à prohiber le stationnement pour toute raison de nécessité ou d'urgence, et plus particulièrement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige.

Sauf lors d'une situation d'urgence, la signalisation mobile doit être installée quatre heures avant le

début des travaux de déneigement.

ARTICLE 43 CHUTES DE NEIGE

Malgré toute autre disposition contraire, et dans le but de faciliter les travaux de voirie et de déneigement lors de chutes de neige, il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

1. Sur ou en bordure de tout chemin public de la Municipalité alors qu'il neige. Cette interdiction demeure jusqu'à la fin de l'opération d'enlèvement et de déblaiement de la neige.
2. À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie ou de déneigement et où des signaux de circulation ont été posés conformément à l'article 42 afin d'interdire le stationnement.

ARTICLE 44 STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE

Le stationnement de tout véhicule sur un chemin public est prohibé entre minuit et 7 h du matin du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de chaque année. Une signalisation à cet effet doit être installée aux entrées principales et stratégiques de la Municipalité qui sont déterminées à l'annexe appropriée. La période et les heures de restriction nocturne doivent apparaître sur cette signalisation.

(Note : Le présent article ne s'applique pas aux Municipalités de Pointe-aux-Outardes et Ragueneau et au territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan).

ARTICLE 45 AUTRES PROHIBITIONS DE STATIONNER DANS CERTAINS ENDROITS PUBLICS ET PRIVÉS

Sous réserve des règles d'utilisation du sol établies dans la réglementation de zonage de la Municipalité, il est interdit de stationner un véhicule routier aux endroits suivants sans en avoir eu l'autorisation du propriétaire :

1. Dans la cour ou le stationnement d'une propriété privée.
2. Sur la pelouse ou l'aménagement paysager d'une propriété privée ou publique.
3. En face de l'entrée ou de la sortie d'une propriété privée ou publique.
4. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation.
5. Dans les six mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue.
6. Sur un chemin public, sur le côté gauche d'une voie de circulation à sens unique ou du côté gauche vers le centre de la chaussée si celle-ci est composée de deux voies de circulation à sens contraire qui ne sont pas séparées par un terre-plein ou autre dispositif du même genre.
7. À l'exception des autobus, dans les dix mètres d'un panneau d'arrêt d'autobus.
8. Sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (arrêt, stationnement en double).
9. Devant l'accès d'un débarcadère ou d'une rampe de mise à l'eau aménagés pour les bateaux.
10. Dans les quinze mètres d'une intersection ou d'une entrée donnant sur un chemin public, si le véhicule stationné est un camion ou un véhicule outils.
11. À tout autre endroit où le stationnement est interdit au moyen d'une signalisation.

ARTICLE 46 OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION

Il est interdit de stationner un véhicule de façon à obstruer ou gêner la circulation.

ARTICLE 47 ANNONCE D'UN VÉHICULE À VENDRE

Sur un terrain situé dans une zone commerciale, constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de tolérer, en tant que propriétaire du terrain, que soit stationné un véhicule annoncé comme étant à louer ou à vendre. Le présent alinéa ne s'applique pas aux terrains sur lesquels un commerçant exerce le commerce de vente ou de location de véhicules neufs ou usagés ou la réparation de tels véhicules.

Est aussi prohibé le fait de stationner un véhicule sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces, des affiches ou des biens qui s'y trouvent à vendre.

ARTICLE 48 VÉHICULE ABANDONNÉ

Il est interdit d'abandonner ou de laisser un véhicule sur un chemin public, une place ou un terrain public ou à leurs abords. Sont présumés être abandonnés les véhicules en panne ou dont l'état se détériore sans être l'objet d'entretien régulier ou qui ne sont pas utilisés par leur propriétaire pendant une longue période de temps.

ARTICLE 49 VÉHICULE DE COURSE, VÉHICULE NON CONFORME ET CARCASSE

Le stationnement à la vue du public dans les limites de la Municipalité d'un véhicule routier dont le principal usage est réservé à la course automobile lors de compétitions organisées est prohibé à partir du moment où ce dit véhicule est accidenté.

De plus, le stationnement à la vue du public de tout véhicule non conforme aux exigences du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chap. C-24.2) ainsi que de toute carcasse de véhicule est prohibé.

ARTICLE 50 REMORQUE, CARAVANE ET TENTE-CARAVANE

Il est interdit, sur un chemin public situé dans une zone résidentielle, de déposer, de placer ou de laisser stationner une remorque, une caravane, une tente-caravane ou tout autre type de véhicule non motorisé pendant une période excédant 48 heures.

ARTICLE 51 GARAGE ET ENTREPOSAGE

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public, en face d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules routiers pour le faire réparer, entretenir ou vérifier.

ARTICLE 52 STATIONNEMENT DES MOTOCYCLETTES

Dans les zones commerciales, le stationnement des motocyclettes est interdit dans les endroits où une signalisation est apposée à cet effet.

ARTICLE 53 CLÉ DANS LE DÉMARREUR

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public, un terrain public ou un terrain privé qui n'est pas situé en zone résidentielle en y laissant la clé dans le démarreur sans que les portes ne soient verrouillées, que les fenêtres ne soient convenablement fermées et que ses phares ne soient éteints. Aucun enfant ne doit être laissé sans surveillance dans un tel véhicule.

ARTICLE 54 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Il est interdit d'utiliser un stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et ce, même si le véhicule est muni d'une vignette appropriée si aucune personne handicapée n'utilise le véhicule ou n'est présente dans celui-ci.

Le propriétaire d'un véhicule muni d'une vignette réservée aux personnes handicapées doit faire en sorte que cette vignette soit parfaitement et entièrement visible de l'extérieur du véhicule. Ces vignettes sont émises conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

SECTION VII Le remorquage et le remisage de véhicules

ARTICLE 55 REMORQUAGE ET REMISAGE

L'autorité compétente peut faire remorquer ou remiser, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné illégalement ou stationné à un endroit où il nuit aux opérations ou à l'exécution des travaux municipaux. Le propriétaire d'un véhicule ainsi remorqué ou remisé ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. L'autorité compétente peut aussi prendre toute autre mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement si des circonstances le justifient.

Le remorquage et le remisage d'un véhicule nuisant à des travaux de voirie, en stationnement ou arrêt interdit, dont le conducteur est en infraction d'un article du *Code de la sécurité routière* ou du *code criminel*, ou devant être déplacé pour cause de nécessité ou d'urgence, sont assujettis aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement lorsque le remorquage est effectué sur l'ordre d'un agent de la paix ou de l'autorité compétente.

ARTICLE 56 CONSENTEMENT

Il est interdit de remorquer ou de faire remorquer sans le consentement de son propriétaire ou conducteur un véhicule qui ne nuit pas à des travaux de voirie, qui n'est pas en stationnement ou en arrêt interdit ou qui ne doit pas être déplacé pour cause de nécessité ou d'urgence, à moins que son conducteur n'ait commis une infraction au *Code de la sécurité routière* ou au *Code criminel* permettant un tel remorquage.

ARTICLE 57 INTERVENTION DU PROPRIÉTAIRE

Lorsque des procédures de remorquage sont entreprises en vertu de la présente section, si le véhicule est réclamé par son propriétaire ou conducteur avant qu'il ne soit retiré des lieux et qu'il n'est pas déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, il n'y a aucuns frais exigibles à part ceux pouvant être réclamés en vertu d'un constat d'infraction émis en raison du motif initial ayant provoqué la demande de remorquage.

Si le véhicule est réclamé alors qu'il est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, la personne responsable du remorquage peut exiger des frais raisonnables pour le travail déjà accompli et remettre le véhicule à son propriétaire ou conducteur.

ARTICLE 58 LIEU DE REMISAGE

Un véhicule remorqué ne peut être conduit à l'extérieur du territoire de la Municipalité pour y être remisé et le trajet le plus court, compte tenu des règlements de la circulation, doit être emprunté pour s'y rendre.

ARTICLE 59 DÉLAI ET SIGNALEMENT DU REMORQUAGE

La personne ou l'entreprise qui effectue le remorquage d'un véhicule doit le signaler à l'autorité compétente ou à un agent de la paix avant qu'il ne soit remorqué, et ce dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, dans un délai ne devant pas excéder normalement 60 minutes à partir de la prise en charge du véhicule par la personne ou l'entreprise qui effectue le remorquage.

De plus, sous réserve des heures d'ouverture du lieu de remisage, la personne ou, le cas échéant, l'entreprise qui effectue le remorquage d'un véhicule doit faire en sorte que le propriétaire ou le conducteur du véhicule puisse le récupérer dans le même délai que celui prévu au premier alinéa.

ARTICLE 60 RÉCUPÉRATION D'UN VÉHICULE

Un véhicule remorqué ne peut être récupéré que par son propriétaire ou une personne dûment mandatée et uniquement pendant les heures régulières d'ouverture de l'endroit où le véhicule est remisé. Afin de pouvoir récupérer ledit véhicule, le paiement complet des frais réels de remorquage et de remisage dus par le propriétaire est nécessaire au moment de la reprise de possession du véhicule.

ARTICLE 61 FRAIS RÉELS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

Les frais réels de remorquage et de remisage sont généralement équivalents à ce qu'il en coûte contractuellement ou autrement à la Municipalité pour procéder au remorquage et au remisage.

ARTICLE 62 VENTE DE VÉHICULES

Les véhicules et effets qui ne sont pas réclamés dans les délais légaux peuvent être vendus par la Municipalité, et ce conformément à la loi.

CHAPITRE IV NUISANCES RELATIVES À LA CIRCULATION ET À CERTAINS VÉHICULES

ARTICLE 63 PROJECTEURS ET PHARES PROHIBÉS

Est une nuisance et est prohibé le fait de diriger un projecteur de lumière vers des véhicules qui circulent sur un chemin public de manière à en aveugler les conducteurs.

Est également une nuisance et est prohibé le fait d'immobiliser un véhicule de manière à ce que ses phares allumés soient dirigés vers les véhicules circulant en sens inverse laissant croire aux conducteurs de ces véhicules que ce véhicule rencontré ne circule pas sur la bonne voie.

ARTICLE 64 PRÉSENCE DE MATIÈRE VÉGÉTALE OU MINÉRALE SUR UN CHEMIN PUBLIC

Est une nuisance et est prohibé le fait de souiller ou tacher un chemin public ou d'y laisser quelques amoncellements de terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches ou autres matières de nature végétale ou minérale, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment émise en raison d'un permis de construction valide dont les travaux sont la cause de ces souillures, taches ou amoncellements.

La personne qui occupe ou possède à quelque titre que ce soit un terrain ou un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés par les matières décrites au premier alinéa doit prendre les mesures nécessaires :

1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de son véhicule de toute trace de ces matières susceptibles de s'échapper et tomber sur un chemin public.
2. Pour empêcher l'accès à un chemin public, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 65 DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE SUR UN CHEMIN PUBLIC

Est une nuisance et est prohibé pour toute personne le fait de jeter, déposer ou permettre que soit jetée ou déposée, sur un chemin public de la Municipalité, de la neige ou de la glace à moins d'y être autorisé par l'autorité compétente pour des fins d'intérêt public.

ARTICLE 66 HAUTEUR MAXIMALE POUR L'ACCUMULATION DE LA NEIGE EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

Est une nuisance et est prohibé le fait d'accumuler ou de permettre que soit accumulée sur sa propriété en bordure d'un chemin public de la neige ou de la glace sur une hauteur dépassant trois mètres, à moins d'y être autorisé par l'autorité compétente pour des fins d'intérêt public.

ARTICLE 67 BRUITS PROHIBÉS

Est une nuisance et est prohibé le fait de provoquer les bruits nuisibles suivants ou de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier qui émet les bruits nuisibles suivants :

1. Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule.
2. Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées ainsi que le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins.
3. Faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons avoisinantes.
4. Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur le véhicule.
5. Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans le véhicule.
6. Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit.
7. Le fait, sauf pour des fins d'utilité publique, de faire dans une zone résidentielle, au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, l'usage, le maintien, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie, véhicules routiers ou moteurs, de façon à causer des bruits nuisibles.
8. Le fait de circuler avec un véhicule routier muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce à des fins commerciales.

Les dispositions du présent article sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et aux conditions de la circulation, à tout véhicule routier qui se trouve dans la Municipalité.

CHAPITRE V AMENDES

ARTICLE 68 ANNEXE APPROPRIÉE

Les amendes prévues au présent chapitre s'appliquent à toutes les infractions commises sur le territoire de la municipalité à moins de stipulations contraires apparaissant dans l'annexe appropriée.

ARTICLE 69 EXCÈS DE VITESSE

Quiconque contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 70 AMENDE DU *CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE* DANS LE CAS DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 28 ou 29 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c C-24.1).

ARTICLE 71 AMENDE DE 30 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 19, 20, 21, 26, 27, 31, 32, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, ou 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 72 AMENDE DE 75 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 39, ou 67 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 75 \$.

Malgré ce qui précède, les piétons ou les cyclistes commettant une infraction aux articles 9 ou 36 sont passibles d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 73 AMENDE DE 300 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 10, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, ou 66 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 300 \$.

Malgré l'article 72, toute personne commettant une infraction aux articles 13, 14, 15, 16, 17, ou 18 est passible d'une amende de 300 \$ si l'action posée était susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité d'une personne ou la propriété d'autrui.

ARTICLE 74 TAXES MUNICIPALES

Les amendes prévues au présent règlement sont assimilées à des taxes municipales et sont recouvrables de la même façon lorsqu'elles sont imposées à une personne à titre de propriétaire d'un immeuble en infraction.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 75 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 76 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés par la Municipalité sont responsables de l'application du *Code de la sécurité routière* et du présent règlement sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 77 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

ARTICLE 78 DISPOSITION D'EXCEPTION

Les conducteurs de véhicules d'urgence, utilisant des signaux sonores et visuels lorsqu'ils sont appelés sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt. Les conducteurs de ces véhicules doivent cependant agir avec prudence et céder le passage à un véhicule déjà engagé dans une intersection.

ARTICLE 79 ACCIDENT

Toute personne impliquée dans un accident ayant causé des dommages matériels ou des blessures à quelqu'un doit demeurer sur les lieux ou y retourner immédiatement, fournir toute l'aide nécessaire et donner ses nom et adresse à toute personne ayant subi une blessure ou un dommage ou, encore, laisser ses coordonnées au préposé à la surveillance du site ou à un agent de la paix.

ARTICLE 80 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale les procureurs de la cour municipale de Baie-Comeau, l'autorité compétente ainsi que tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, les autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 81 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 82 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 83 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 84 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 85 EXCEPTIONS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les articles identifiés comme tels à l'annexe appropriée ne s'appliquent pas sur le territoire de la municipalité et n'entreront en vigueur qu'à une date ultérieure déterminée par règlement du conseil.

ARTICLE 86 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Les dispositions concernant l'interdiction de circulation des camions et des véhicules outils entreront en vigueur dès qu'elles auront reçu l'approbation du ministre des Transports et ce, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Adopté par la résolution 99-156 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 11 août 1999.

Georges-Henri Gagné
Préfet

André Blais
Secrétaire-trésorier

Entrée en vigueur : tel qu'il apparaît à l'annexe appropriée

ANNEXE VIII

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, TNO DE LA RIVIÈRE AUX OUTARDES.

RÈGLEMENT 98-69, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 2 ABROGATIONS

Les règlements suivants sont remplacés ou abrogés de la façon suivante :

1. _____
2. _____
3. _____

ARTICLE 12 LIMITES DE VITESSE

- 1) Zones de 30 km\heure
 - Zones scolaires : (aucune)
 - Zones parcs/terrains de jeux : (aucune)
 - Zones d'hébergement/santé : (aucune)
 - Zones parcs maisons mobiles : (aucune)
- 2) Zones de 40 km\heure : (aucune)
- 3) Zones de 60 km\heure : (aucune)
- 4) Zones de 70 km\heure : (Route de contournement de Manic 2 à Baie-Comeau) limite municipale.
- 5) Zones de 80 km\heure : (aucune)

ARTICLE 22 PARCS ET TERRAINS DE JEUX

1. aire de jeux : aucun
2. aire de jeux du centre : aucun
3. boisé : aucun
4. parc : aucun

ARTICLE 28 CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

Tels qu'apparaissant sur le plan annexé, les chemins publics suivants sont interdits à la circulation des camions et des véhicules outils :

1. Aucun

ARTICLE 44 STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE

La signalisation indiquant que le stationnement sur ou en bordure des chemins publics est prohibé la nuit dans la Municipalité doit être apposée aux endroits suivants :

Route de contournement :

De façon générale, tout au long de cette route, de Manic 2 à Baie-Comeau, sauf aux endroits suivants :

- Chemin d'accès au Lac Rambois
- Portion sud du Lac Paul-Émile
- Portion nord du Lac Paul-Émile
- Portion nord du Lac Donlon

Avis de motion donné le 9 septembre 1998

Adopté lors de la séance du 11 août 1999

Entrée en vigueur le 11 août 1999